



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n°2025-028 DU 31/03/2025

PORTANT REGLEMENT DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX OPERATIONS DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE

Le Maire de la Commune d'Angerville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les opérations de livraisons pour les commerces et entreprises de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la réglementation des emplacements réservés aux opérations de livraisons afin de l'adapter aux besoins actuels des commerçants et à l'évolution de la circulation dans la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 2 : Des emplacements réservés aux opérations de livraisons sont créés aux endroits suivants

- 1 place de stationnement au 20 bis rue Nationale,
- 2 place de stationnement du 3 bis au 3 ter rue de l'Eglise,

ARTICLE 3 : Ces emplacements sont réservés aux véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement de marchandises, du lundi au samedi, de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 4 : En dehors des horaires mentionnés à l'article 3, ces emplacements sont ouverts au stationnement de tous les véhicules, dans le respect des règles générales de stationnement en vigueur sur la commune.

ARTICLE 5 : La durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 30 minutes pendant les horaires réservés aux livraisons. Tout conducteur stationnant un véhicule sur ces emplacements doit apposer de façon visible un disque de contrôle conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007.

ARTICLE 6 : Ces emplacements sont réservés aux véhicules de livraison dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, sauf dérogation spéciale accordée par arrêté municipal.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront faire l'objet d'un enlèvement du véhicule en infraction aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- . Gendarmerie d'Angerville
- . Responsable des Services Techniques
- . La police municipale

Angerville, le 31 mars 2025

Le Maire

Johann MITTELHAUSER



. Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.